



ARRETE n° 2026-28

Tél. 04-68-45-71-81
contact@mairie-treilles.fr
Le Maire de Treilles,

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION D 27-ROUTE DES CORBIÈRES DEMONTAGE GRUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le Code de la Route et les textes réglementaires relatifs à la signalisation routière,
VU la demande formulée par l'entreprise **SARL TRANSPORT HUGON**, sise 36, chemin d'étang long, pour le compte de **Domitia Habitat**,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au montage d'une grue à tour sur le chantier situé au **16 bis, route des Corbières, 11510 Treilles**,
CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent la monopolisation temporaire des deux voies face au chantier, ainsi que la présence de camions pour la manutention,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier,
CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser une déviation de circulation afin de limiter la gêne occasionnée,

ARRÊTE :

Article 1 :

À l'occasion du démontage d'une grue à tour et du passage des camions de chantier au droit du **16 bis, route des Corbières à Treilles**, la circulation sera réglementée.

Article 2 :

La circulation sera **interdite sur les deux voies face au chantier** à compter mercredi 1 juillet 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 2 juillet 2026 à 6h00.

Article 3 :

Pendant la durée de l'interdiction :

- Les usagers pourront emprunter les itinéraires de déviation mis en place par l'entreprise via les voies suivantes : **Rue des Terrasses de la Bade, La Petite Toscane, Rue du Mailloulet**.
- Une signalisation temporaire conforme sera installée afin d'orienter les véhicules.
- Les véhicules de chantier et la grue sont autorisés à circuler dans la zone interdite.

Article 4 :

L'entreprise **SARL TRANSPORT HUGON** est tenue de mettre en place une signalisation réglementaire et visible de jour comme de nuit, et d'assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux du chantier, et porté à la connaissance des riverains.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port Leucate, ainsi que l'entreprise **SARL TRANSPORT HUGON**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREILLES le 25/06/2026

Le Maire

Gérard LUCIEN

